

ANNEXE XIV

VISÉE AUX ART. 4.13 ET 5.10

RELATIVE AUX PAIEMENTS ET AUX MOUVEMENTS DE
CAPITAUX

ANNEXE XIV

VISÉE AUX ART. 4.13 ET 5.10

RELATIVE AUX PAIEMENTS ET AUX MOUVEMENTS DE CAPITAUX

En ce qui concerne les obligations qui sont les siennes au titre des art. 4.13 (Paiements et transferts) et 5.10 (Paiements et transferts), la Colombie émet une réserve relative aux pouvoirs que détiennent sa Banque centrale et son Gouvernement d'adopter ou de maintenir des mesures conformes à ses lois, y compris la loi 9 de 1991 et la loi 31 de 1992, en vue de garantir la stabilité monétaire et le fonctionnement normal des paiements nationaux et étrangers. A cette fin, la Banque centrale est habilitée à réglementer l'offre monétaire et de crédit en circulation et les opérations internationales de crédit et de change. Elle est par ailleurs habilitée à adopter des règlements régissant les questions monétaires, financières et ayant trait aux crédits et aux opérations de change.

De telles mesures peuvent inclure la mise en place de restrictions ou de limitations relatives aux paiements courants et aux transferts (mouvement de capitaux) à destination ou en provenance de la Colombie ainsi qu'aux opérations connexes, par exemple le fait d'exiger que les dépôts, les investissements ou les crédits en provenance ou à destination d'un pays tiers soient soumis à une obligation de détenir des réserves (dépôts).

Une telle mesure doit être conforme aux principes de l'équité, de la non-discrimination et de la bonne foi.
